

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	D.4089
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 22</b> <b>Procurations : 01</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal</b> : 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents</b> : Mmes BEAU, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : M GUICHET</p> <p><b>Procurations</b> : Mme CHOUETTE donne pouvoir à Mme BEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s)</b> : //</p>	

**Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal:**

Par délibération D.4080 du 31.08.2022 le règlement intérieur du Conseil Municipal a été adopté dans les six mois qui ont suivi son installation,

Par courrier du 04 octobre 2022, Mme La Sous-Préfète de Parthenay nous a fait part de ses observations concernant les articles 2 et 23 du règlement intérieur portant des précisions concernant la modification de l'ordre du jour des séances du conseil municipal et l'affichage et la signature des documents officiels comme suit :

Madame le Maire donne lecture des deux articles 2 et 23 modifiés :

**Article 2 : Ordre du jour (art. L. 2121-10 et L. 2121-12, CGCT)**

« Le Maire fixe l'ordre du jour.

Conformément à l'article L2121-11 du code général des collectivités territoriales le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1er. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La décision de convoquer le conseil municipal en urgence ne fait pas obstacle au respect des dispositions de l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que toutes « convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour... ».

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure ou bien modifier l'ordre de présentation s'il le juge nécessaire. Cependant, le Maire ne peut en aucun cas faire délibérer son assemblée sur un point non inscrit à l'ordre du jour. Toute décision en résultant est susceptible d'être annulée par le juge pour cause de nullité.

**Article 23 : Compte-rendu et procès-verbal de séance (art. L. 2121-25, R. 2121-9 et R. 2121-11, CGCT)**

« Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 et le décret 2021-1311 du même jour portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements à compter du 1er juillet 2022 prévoient la suppression du compte-rendu au profits de l'affichage et de la publication de la listes des délibérations du conseil Municipal dans un délai d'une semaine à compter de leur examen. Le procès-verbal de séance ainsi que les délibérations seront signées par le président et le secrétaire et non pas seulement par le Maire.

Le procès-verbal de la séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Président fait approuver les rectifications à y apporter. En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

Après approbation de ses termes par le Conseil Municipal, le procès-verbal est publié dans un registre coté et paraphé par le Maire et sur le site internet de la commune. »

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

93\_DE-079-217900802-20221019-D\_4089-DE

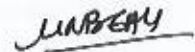
Le Conseil Municipal décide d' :

✓ ADOPTER les modifications des articles 2 et 23 du règlement intérieur qui sera annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire  
Publié le : 24/10/2022  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 24/10/2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.





Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.



REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4089-DE

## Règlement intérieur du Conseil Municipal



**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4069-DE



## Sommaire

### **Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances du Conseil**

Article 1 : Convocation du Conseil Municipal

Article 2 : Ordre du jour

### **Chapitre II : Séances du Conseil Municipal**

Article 3 : Périodicité et lieu des séances

Article 4 : Séances publiques

Article 5 : Désignation du Président de séance

Article 6 : Attributions du Président de séance

Article 7 : Secrétariat de séance

Article 8 : Suspension de séance

Article 9 : Mandats

Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Article 11 : Présence de la presse et des médias

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Police de la réunion

### **Chapitre III : Organisation des débats**

Article 14 : Quorum

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Prise de parole

Article 17 : Questions

Article 18 : Vœux et avis

Article 19 : Amendements

Article 20 : Approbation des décisions

Article 21 : Modes de votation

Article 22 : Nomination ou présentation

### **Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal**

Article 23 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Article 24 : Contrôle de légalité des décisions

Article 25 : Publication des délibérations à caractère réglementaire

### **Chapitre V : Les commissions permanentes**

Article 26 : Les Commissions municipales

Article 27 : Fonctionnement des Commissions municipales

Article 28 : La Commission d'appel d'offres et le Jury de concours

Article 29 : Le Groupe de travail compétent pour les marchés à procédure adaptée

**Chapitre VI : Les instances consultatives**

**Article 30 : Les comités consultatifs ou comités de pilotage**

**Chapitre VII : Bureau municipal**

**Article 31**

**Chapitre VIII : Droits et obligations des élus**

**Article 32 : Droit à l'information**

**Article 33 : Protection des élus**

**Article 34 : Obligation d'exercer les fonctions**

**Article 35 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal**

**Chapitre IX : Modification du règlement intérieur**

**Article 36 : Règlement intérieur du Conseil Municipal**



## Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances

### Article 1er : Convocation du Conseil municipal (art. L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12 et R. 2121-7, CGCT)

**Le Maire convoque le Conseil Municipal.**

**La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune, et par voie de Presse.**

**L'envoi des convocations aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion.**

**Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les conseillers municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si et seulement si son ordre du jour est limité à l'élection de la municipalité ; à défaut, le délai mentionné à l'alinéa précédent doit être observé.**

**Lors de cette installation, chaque élu recevra la chartre de l'élu local.**

**En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.**

**Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.**

**La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.**

### Article 2 : Ordre du jour (art. L. 2121-10 et L. 2121-12, CGCT)

**Le Maire fixe l'ordre du jour.**

**Conformément à l'article L2121-11 du code général des collectivités territoriales le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1er. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.**

**La décision de convoquer le conseil municipal en urgence ne fait pas obstacle au respect des dispositions de l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que toutes « convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour... ».**

**Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné**



**Règlement intérieur du Conseil Municipal**  
**de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal.**

**Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure ou bien modifier l'ordre de présentation s'il le juge nécessaire. Cependant, le Maire ne peut en aucun cas faire délibérer son assemblée sur un point non inscrit à l'ordre du jour. Toute décision en résultant est susceptible d'être annulée par le Juge pour cause de nullité.**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E.legalite.com

93\_DE-079-21790002-20221019-D\_4089-DE

## Chapitre II : Séances du Conseil Municipal

### Article 3 : Périodicité et lieu des séances (art. L. 2121-7 et L. 2121-9, CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit toutes les six semaines ou au moins une fois par trimestre.

La fréquence ainsi que le calendrier des séances pourront être modifiés, en cours d'année, pour s'adapter aux nécessités constatées.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 1er du présent règlement.

En outre, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En cas de renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle du Conseil Municipal

### Article 4 : Séances publiques (art. L. 2121-18, CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal par vote à main levée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.





**Article 5 : Désignation du président de séance  
(art. L. 2121-14, L. 2122-8 et L. 2122-17, CGCT)**

**Le Maire préside les séances du Conseil Municipal.**

**La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'à la proclamation du résultat.**

**Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. En ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit toutefois se retirer au moment du vote.**

**En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.**

**Article 6 : Attributions du président de séance**

**Le Président de séance prononce l'ouverture de la séance, les éventuelles suspensions et leur durée et la levée de séance. A ce titre, il vérifie si le quorum est atteint.**

**Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats.**

**Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil Municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux. Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :**

- **Le rappel à l'ordre ;**
- **Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;**
- **L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'assemblée.**

**Lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant. Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil Municipal, il procède à l'appel des conseillers municipaux en fonction des suffrages obtenus par chaque liste et, pour les élus d'une même liste, selon la priorité d'âge.**

**Il déclare alors le Conseil Municipal installé et cède la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement.**

**Article 7 : Secrétariat de séance  
(art. L. 2121-15, CGCT)**

**Au début de chaque séance, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.**

**Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins à bulletin secret. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.**

**Article 8 : Suspension de séance**

**Le Président peut décider de suspendre la séance.**

**Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant de quatre membres du Conseil au moins. Le Président arrête la durée de la suspension de séance.**

**Article 9 : Mandats  
(art. L. 2121-20, CGCT)**

**Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom.**

**Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.**

**La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement au Président via le secrétariat de Mairie.**

**Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.**

**Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.**



**Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées**

Assistent aux séances publiques, le (ou les) les agents municipaux chargé(s) de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

**Article 11 : Présence de la presse et des médias**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

**Article 12 : Enregistrement des débats**

Les séances peuvent être enregistrées.

**Article 13 : Police de la réunion  
(art. L. 2121-16, CGCT)**

**Le Maire a seul la police de l'assemblée.**

**Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble la réunion en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée.**

**Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.**

**En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.**



### **Chapitre III : Organisation des débats**

#### **Article 14 : Quorum (art. L. 2121-17, CGCT)**

**Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.**

**Les mandats donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 9 du présent règlement, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.**

**Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'alinéa qui suit.**

**Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 1er du présent règlement et sauf urgence, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.**

#### **Article 15 : Déroulement de la séance (art. L. 2121-19 et L. 2122-23, CGCT)**

**Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Le cas échéant, il fait approuver les rectifications à y apporter.**

**Il peut évoquer, au cours de la séance, des informations relatives à la vie de la commune. Les sujets abordés à cette occasion ne donnent lieu ni à débat ni à vote.**

**Le Président accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.**

**Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Président ou l'élu délégué présente le projet.**

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte, au cours de la séance, des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal.**

### **Article 16 : Prise de parole**

Le Président accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

La parole ne peut être refusée pour un bref rappel au règlement ou pour répondre à une mise en cause personnelle. Cette disposition ne saurait être détournée afin d'évoquer une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

### **Article 17 : Questions**

Il est instauré, en fin de séance du Conseil Municipal, un temps pour les questions portant sur des sujets d'intérêt communal.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse du Maire ou de l'élu désigné par lui. Un droit de réponse - bref - pourra être accordé par le Président à un membre du conseil auteur de la question.

### **Article 18 : Vœux et avis (art. L. 2121-29, CGCT)**

Le conseil municipal émet des vœux sur tout objet d'intérêt local. Le Maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés. Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Le Conseil Municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 19 : Amendements**

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Président peut accepter une présentation verbale.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le Conseil Municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.



**Article 20 : Approbation des décisions  
(art. L. 2121-20 et L. 2131-11, CGCT)**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés.

L'élu intéressé à l'affaire devra :

- sortir de la salle au moment du vote de la délibération ;
- ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération ;
- ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

**Article 21 : Modes de votation  
(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)**

Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du ou des secrétaires de séances. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à lieu au scrutin public – par appel nominal – sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

**Article 22 : Nomination ou présentation  
(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)**

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



## Chapitre IV: comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal

### Article 23: Compte-rendu et procès-verbal de séance (art. L. 2121-25, R. 2121-9 et R. 2121-11, CGCT)

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 et le décret 2021-1311 du même jour portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 prévoient la suppression du compte-rendu au profits de l'affichage et de la publication de la listes des délibérations du conseil Municipal dans un délai d'une semaine à compter de leur examen. **Le procès-verbal de séance ainsi que les délibérations seront signées par le président et le secrétaire et non pas seulement par le Maire.**

**Le procès-verbal de la séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.**

**S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Président fait approuver les rectifications à y apporter. En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.**

**Après approbation de ses termes par le Conseil Municipal, le procès-verbal est publié dans un registre coté et paraphé par le Maire et sur le site internet de la commune.**

### Article 24 : Contrôle de légalité des décisions (art. L. 2131-1 et L. 2131-2, CGCT)

**Les délibérations transmises au Préfet des Deux-Sèvres dans le cadre du contrôle de légalité mentionnent la date d'envoi de la convocation à la séance, le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le ou les noms du ou des secrétaires de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote.**

**Ces extraits sont signés par le Maire ou un élu délégué.**

### Article 25 : Publication des délibérations à caractère réglementaire (art. L. 2121-24 et R. 2121-10, CGCT)

**Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs de la commune, mis à la disposition du public auprès du secrétariat de la Mairie.**

**Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L.**

2251-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.





## Chapitre V : Les commissions permanentes

### Article 26 : Les commissions municipales (art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat. Elles peuvent également être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil Municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle. Chaque commission est composée de deux Vice-Présidents. Elles peuvent être ouvertes à des administrés.

Sauf urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal doivent être préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

### Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales (art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par l'un des vice-présidents permanent désigné dans chaque commission lors de sa première réunion.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou les vice-présidents, par tout moyen adapté, au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du vice-président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Les comptes-rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la commission.

Tous les conseillers sont informés des réunions des différentes commissions et peuvent y assister. Seuls les membres de la commission participeront aux votes.



**Article 28: La commission d'appel d'offres et le jury de concours  
(art. 22 à 24, Code des marchés publics)**

La Commission d'appel d'offres et le jury de concours sont composés du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et de trois membres du Conseil Municipal désignés par lui. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1° Un ou plusieurs membres des services techniques compétents de la commune ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat;
- 2° Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La Commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pourcent de leur montant initial.

Le jury formule un avis sur le classement des candidats lors des concours de maîtrise d'œuvre.

Leur fonctionnement est régi par le Code des marchés publics et par le règlement intérieur applicable aux marchés publics.

**Article 29: Le groupe de travail compétent pour les marchés à procédure adaptée  
(art. 28, Code des marchés publics)**

Le groupe de travail est composé du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le groupe de travail conseille et assiste l'autorité habilitée à signer les marchés à procédure adaptée.

Il ouvre et enregistre les offres afférentes à des marchés de travaux dont l'estimatif est supérieur à un certain montant. Il formule un avis simple sur l'attribution des marchés de travaux à procédure adaptée et leurs avenants dont l'estimatif est supérieur à un certain montant.

## **Chapitre VI : Les instances consultatives**

### **Article 30 : Comités consultatifs ou comités de pilotage (Art. L. 2143-2, CGCT)**

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs ou des comités de pilotage sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

## **Chapitre VII : Bureau municipal**

### **Article 31**

Le Bureau municipal comprend le Maire, les adjoints et, éventuellement, les conseillers municipaux invités par le Maire.

En outre, y assiste le cas échéant, tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance se tient à huis clos.

La séance est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.



## Chapitre VIII : Droits et obligations des élus

### Article 32: Droit à l'information (art. L. 2121-13 et L. 2121-3-1, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

### Article 33 : Protection des élus (art. L. 2123-31 et suivants, CGCT)

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

### Article 34 : Obligation d'exercer les fonctions (art. L. 2121-5, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

### Article 35 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (art. L. 2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'1/4 de page par bulletin municipal. Les photographies sont exclues.

## Chapitre IX : Modification du règlement intérieur

### Article 36 :

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet, à l'initiative du Maire ou du tiers des membres du Conseil Municipal, de modifications.

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4090
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 22 Procurations : 01 Votants : 23	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procurations :</b> Mme CHOUETTE donne pouvoir à Mme BEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet : Projet de construction d'un Bosquet Ball**

Par délibération D.4042 du 28 février 2022, le précédent conseil municipal présidé par M DIEUMEGARD projetait la construction d'un city stade. La nouvelle municipalité a souhaité reprendre ce projet qu'elle a baptisé Bosquet'Ball en réponse au souhait de l'équipe municipale de créer un nouvel équipement qui s'intégrera dans l'environnement et le paysage.

De quoi s'agit-il ? Pour mémoire c'est une structure où plusieurs activités seront pratiquées. Ce nouvel équipement permettra aux châillonnais d'accéder à un terrain de football, de basketball, ou de handball en un seul et même lieu.

Comme prévu initialement, il sera situé à proximité de la salle des fêtes et viendra compléter la salle multi-activités, le terrain de boules couvert et le skate-park. Ces équipements permettront à la population de se rassembler pour créer du lien intergénérationnel : un lieu de vie et de dynamisme au profit des châillonnais de tous les âges.

À ce titre, le terrain multisports présente plusieurs avantages :

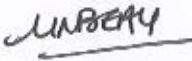


- ✓ Pratiquer une activité sportive en extérieur, gratuitement, sans contraintes temporelles. Ainsi, tous les habitants, quelles que soient leurs ressources, pourront faire du sport à l'air libre.
- ✓ Cet équipement sera en accès libre. Les utilisateurs pourront pratiquer leurs activités favorites dès qu'ils le souhaitent.
- ✓ Le terrain multisports étant un espace clos et solide, il garantit la sécurité des habitants.

Pour installer cet aménagement, la commune peut bénéficier de plusieurs subventions.

Aussi le conseil municipal décide de :

- ✓ VALIDER le projet de construction d'un terrain multisports tel qu'il vient d'être défini,
- ✓ AUTORISER le maire ou un adjoint à lancer la consultation et à rechercher les subventions pour le financement de cet équipement,
- ✓ AUTORISER le maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce projet.

Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire Publié le : 24/10/2022 Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022	Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.     Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.  
---------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4090-DE



Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	D.4091
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 23 Procurations : 00 Votants : 23	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal</b> : 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents</b> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : M GUICHET</p> <p><b>Procurations</b> : //</p> <p><b>Absent(s) excusé(s)</b> : //</p>	

**Objet : Projet de construction d'une salle multi activités**

Depuis 2017, les conseils municipaux de Châtillon sur Thouet, projettent la construction d'une salle multi-activités sur le terrain en herbe jouxtant la salle socio-éducative dans le quartier « Sainte-Anne », entre la route nationale 149 et la voie communale 23. Le site est composé d'un terrain de pétanque, d'un Skate Park, d'un parking et d'un espace arboré. L'habitat résidentiel est à proximité du projet.

Aujourd'hui le conseil municipal souhaite reprendre ce projet et l'inscrire parmi les objectifs de la mandature 2022-2026.

En effet, les bâtiments actuels du Centre Socioculturel et de la Maison Pour Tous sont anciens et nécessitent une réhabilitation pour en améliorer ses fonctionnalités et sa performance énergétique. Sur la base de ce constat, il devient nécessaire de construire la salle multi-activités. Les deux sites étant complémentaires, la salle multi-activités pourrait accueillir les activités du Centre Socioculturel Maison Pour Tous pendant les travaux de réhabilitation de ses locaux.

Cette salle est souhaitée comme un lieu intergénérationnel et multi usages de 150 m<sup>2</sup> comprenant :

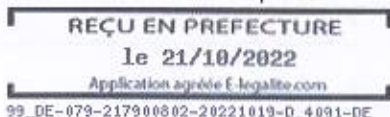
- un espace couvert attendant pour les bouillistes : 3 terrains de 3 x 22 m;
- une partie dédiée aux jeunes d'une surface de 50 m<sup>2</sup> équipée d'un câblage sono et informatique;
- une salle de réunion, et un lieu de stockage pour les associations, dissocié de celui du mobilier;
- un espace de type office pour un atelier de préparation cuisine, un bar desservant l'espace bouilliste et la salle,
- des toilettes extérieures,
- un parking vélo

En raison de la diversité des usages recensés, l'équipement permettra une modularité des espaces, adaptée à chaque activité. Chaque espace fonctionnera de manière indépendante avec les pièces techniques et de service (espace bar, office, pièces de stockage). La circulation extérieure permettra d'anticiper la liaison de la salle avec de futurs équipements tel que le terrain multisports.

Pour ce faire, la commune de Châtillon sur Thouet souhaite une approche permettant d'optimiser les solutions techniques dans le but de minimiser l'impact du bâtiment sur l'environnement, notamment en termes d'économies d'énergies et de préservation de la santé des usagers en utilisant :

- les opportunités offertes localement (écoconstruction)
- des matériaux de construction ayant un faible impact sur l'environnement, et la durabilité, qui valorisera une matière première locale
- les apports d'énergie gratuits tel que le solaire au sud pour le confort et l'inertie du sol et ventilation pour le confort d'été
- les moyens de stockage de l'énergie thermique et l'inertie des matériaux pour minimiser la consommation d'énergie de complément

Ces travaux prennent ainsi en compte la demande des associations châtilloises qui seraient utilisatrices du complexe multi-activités et disposeraient de salles adaptées à leurs pratiques et la possibilité à la jeunesse châtilloise, d'accéder librement à une structure pour se réunir.



Pour réaliser ces travaux, la commune a besoin de lancer une consultation pour missionner un cabinet d'architecte pour la maîtrise d'œuvre et pour la mission d'assistance technique.

Le montant de ces travaux est estimé à 950 000 € HT hors étude de sol (il est difficile d'estimer le volume de rocher pour les terrassements).

Aussi, le conseil municipal décide :

- ✓ VALIDER le projet tel qu'il vient d'être décrit
- ✓ APPROUVER sur le site de la salle socio-éducative la construction d'une salle multi-activités pour un montant de 950 000 € HT
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à lancer la consultation pour le choix d'un architecte afin d'assurer la maîtrise d'œuvre
- ✓ RECHERCHER les subventions et déposer les dossiers pour le financement du projet
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer tous documents relatifs à ce projet

**Adopté à l'unanimité.**

Certifié exécutoire

Publié le : 20/10/2022

Transmis au contrôle de

légalité le : 20/10/2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.



Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.



REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4091-DE



Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	D.4092
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 23</b> <b>Procurations : 00</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s) :</b> //</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet : Projet de rénovation des locaux du centre socioculturel Maison Pour Tous CSC-MPT**

La commune de Châtillon-sur-Thouet a entamé depuis 2018 une réflexion concernant la réhabilitation des locaux et la redistribution des espaces du Centre socioculturel-Maison pour tous.

En parallèle, la commune a également un autre projet connexe qui concerne la création d'une salle multi-activités sur le site du quartier Sainte-Anne près de la salle socio-éducative. Les deux établissements devront fonctionner en complémentarité ce qui permettra de «délester» le CSC-MPT d'une partie de ses usages.

Aujourd'hui le conseil municipal souhaite reprendre ce projet et l'inscrire parmi les objectifs de la mandature 2022-2026.

En effet, les locaux actuels sont une ancienne école de type Jules Ferry construite fin 19e siècle de manière traditionnelle en pierre et ardoise. Le principal problème que l'on perçoit est la distribution générale au sein de l'établissement. Les différentes salles d'activité qui correspondent à des âges ou des usages différents sont distribuées en enfilade, sauf à passer par l'extérieur. Ceci est également vrai pour les principaux sanitaires.

Une autre question, concernant les circulations, est l'accès même de l'établissement. En effet si l'entrée principale «officielle» et l'accueil se situent sur la façade principale, dans la pratique les usagers utilisent le portail de la cour qui se situe à l'opposé. Ceci est, à priori, dû à des habitudes, mais sans doute aussi à la praticité, la sécurité et également l'accessibilité en général puisque cet accès est de niveau avec la voie publique.

De fait, l'accueil affiché est déconnecté de l'entrée réelle, ce qui pose également des problèmes de surveillance et de sécurité des enfants entre la cour et la voirie.

L'établissement accueille de nombreuses fonctions et des jauges différentes selon les publics, les heures, les jours de la semaine et le nombre de personnel présent. Ces problèmes généraux de distribution posent au quotidien des questions pour la surveillance, la gestion des locaux et très prosaïquement celle des clés.

Sur le plan thermique, l'établissement en général pose également des questions importantes relatives à la thermique. Une réflexion globale sur ce sujet est primordiale dans ce projet de réhabilitation. Cela concernera le renforcement de l'isolation, la réflexion sur le mode de chauffage mais sans doute aussi sur la répartition des locaux selon leurs usages plus ou moins intermittents.

S'agissant d'un bâti ancien aux murs massifs la question du confort d'été est peu problématique, à l'exception des adjonctions plus récentes que sont l'espace d'accueil et surtout la salle 4.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-21790882-20221019-D\_4092-DE

Aussi, le conseil municipal décide de :

- ✓ VALIDER le projet tel qu'il vient d'être décrit
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à lancer la consultation pour le choix d'un architecte afin d'assurer la maîtrise d'œuvre.
- ✓ RECHERCHER les subventions et déposer les dossiers pour le financement du projet
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce projet

POUR : 22 ; ABSTENTION : 01 Mme BROUSSEAU. CONTRE : //

Certifié exécutoire  
Publié le : 24/10/2022  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 24/10/2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.



Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.

*UNBEAU*  
*Alain Guichet*

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4092-DE



Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	D.4093
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 23</b> <b>Procurations : 00</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMÉGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s) :</b> //</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet : Projet d'achat de la maison médicale**

Par délibération D4022, le conseil municipal en décembre 2021 avait donné un accord de principe pour l'achat du cabinet médical.

Aujourd'hui le conseil municipal souhaite reprendre ce projet et l'inscrire parmi les objectifs de la mandature 2022-2026.

En effet, la commune est en situation déficitaire dans le domaine de l'offre médicale ce qui pose actuellement des difficultés d'accès aux soins pour les châillonnais. Cette situation pourrait s'aggraver du fait qu'il ne reste à ce jour qu'un seul médecin en activité et qui est en âge de partir à la retraite.

Dans la perspective de maintenir, voire de développer aux mieux une offre médicale aux châillonnais, un projet de reprise du cabinet médical actuel par la commune pourrait voir le jour. Pour ce faire elle pourrait acquérir un bien immobilier cadastré section AW 135 portant un immeuble de 270m<sup>2</sup> sur une parcelle de 1479m<sup>2</sup> sise 4 rue Besson Bienaimé à Châtillon sur Thouet pour un montant de 230 000 € hors frais notariés à la charge de la commune.

S'agissant d'un cabinet médical qui a été occupé jusqu'à 06 médecins, ses aménagements actuels sont tout à fait adaptés au projet poursuivi par la commune. Une fois acquis, il serait alors mis en location auprès des médecins via une convention qui serait rédigée en temps utiles.

Dès lors, en vue de cette future acquisition, les services de France Domaine ont été saisis. Ils ont rendu leur avis le 02 décembre 2021 et ont estimé la valeur vénale du bien à 260 000 € ht avec une marge d'appréciation de + ou - 10 %.

Aussi, le conseil municipal décide d' :

- ✓ APPROUVER l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée section AW 135 portant un immeuble de 270m<sup>2</sup> sur une parcelle de 1479m<sup>2</sup> sise 4 rue Besson Bienaimé à Châtillon sur Thouet moyennant 230 000 €, hors frais notariés,
- ✓ AUTORISER Mme le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien cadastré section AW 135
- ✓ PROCEDER à cette acquisition par actes notariés dont les frais seront pris en charge par la commune

**Adopté à l'unanimité.**

**Certifié exécutoire**  
**Publié le : 24/10/2022**  
**Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022**

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.



*M. BEAU*

Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.

*Alain Guichet*

**REÇU EN PREFECTURE**  
**Le 24/10/2022**  
 Application agréée E-legalite.com

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	D.4094
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 23 Procurations : 00 Votants : 23	L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <u>Date de convocation du Conseil Municipal</u> : 13 octobre 2022  <b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, LAFARGUE, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA  <b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET <b>Procuration(s) :</b> // <b>Absent(s) excusé(s) :</b> //

**Objet :** SDIS Service Départemental d'Incendie et de secours : convention de mise à disposition d'un bâtiment ou d'un site en vue de la pratique de stages ou d'exercices en milieu réel

Le SDIS 79 recherche des bâtiments ou des sites avec des caractéristiques spécifiques afin de pouvoir réaliser des stages ou des exercices (manœuvres) en milieu réel et améliorer ainsi la formation des sapeurs-pompiers.

La commune de Châtillon sur Thouet souhaite apporter son soutien au SDIS79 en mettant à disposition à titre gratuit l'ensemble des bâtiments et des édifices se trouvant sur le territoire communal.

Vous avez tous été destinataires du projet de convention,

Le conseil Municipal décide d'

✓ AUTORISER le SDIS 79 à utiliser à titre gratuit l'ensemble des bâtiments et des édifices se trouvant sur le territoire communal pour effectuer des manœuvres dites de « reconnaissance et de sauvetage », de secourisme ainsi que de lutte contre l'incendie selon la convention

✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire  
Publié le : 24/10/2022  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 24/10/2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.



Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.

*Signature of Alain Guichet*

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-2179 008 02-20221019-D\_4094-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT OU D'UN  
SITE**

**EN VUE DE LA PRATIQUE DE STAGES OU D'EXERCICES EN MILIEU  
REEL**

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

GRUPEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

*DIRECTION DEPARTEMENTALE*

*DES SERVICES D'INCENDIE*

*ET DE SECOURS*

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Société / Collectivité :

Adresse :

Représenté par : Nom, Prénom, qualité, dûment habilité

Dénommé ci-après : « La société »

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des DEUX SEVRES sis 100 rue de la Gare - CS 40.019 - 79185 Chauray Cedex est représenté par Mme Claire PAULIC, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Deux-Sèvres, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 21-C07-048 du CASDIS en date du 26 juillet 2021.

Dénommé ci-après « le SDIS »

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants,

VU le Code du travail,

Il a été convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900002-20221019-D\_4094-DE

## Préambule

Le service départemental d'incendie et de secours des Deux Sèvres recherche des bâtiments ou sites avec des caractéristiques spécifiques afin de pouvoir réaliser des stages ou des exercices (manœuvres) en milieu réel et améliorer ainsi la formation des sapeurs-pompiers.

La société/collectivité souhaite apporter son soutien au SDIS en mettant à sa disposition, à titre gratuit, certains sites/bâtiments dont elle est propriétaire.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du SDIS, à titre gratuit, le site(s) désigné(s) à l'article 4 pour l'organisation de stages et d'exercices de formation des sapeurs-pompiers, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

### Article 2 - Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». La mise à disposition est délivrée à titre strictement personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

### Article 3 – Représentants des Parties

Les représentants de la société/collectivité à contacter pour toutes demandes liées à la présente convention sont :

- 1) Nom, Fonction, Coordonnées
- 2) ...
- 3) ...

Les représentants du SDIS autorisés à solliciter l'usage du site sont :

- 1) Le DDSIS ou son adjoint ;
- 2) Le Chef de groupement gestion des risques ;
- 3) Le Chef du groupement développement des compétences.

### Article 4 – Utilisation du site/bâtiments : Planification des exercices et délimitation des zones d'exercices autorisées

La société/collectivité met à disposition du SDIS les zones suivantes :

*l'ensemble des bâtiments et édifices se trouvant sur la commune de Châtillon sur Thouet*

Situées (adresse précise) .....  
dans un ensemble immobilier ou sur le terrain cadastré section.....N° ..... Superficie : .....

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900002-20221019-D\_4094-DE



Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois, en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée pour tout autre motif, par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Il est précisé que la résiliation ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

Article 12 – Litiges

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention relève de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Poitiers.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

Article 13 - RGPD

Le signataire accepte que le SDIS collecte et traite les données personnelles (prénom, nom, N° de téléphone, éventuellement adresse de messagerie) renseignées dans la présente convention afin de les communiquer dans son catalogue de site de manœuvres à usage exclusif des sapeurs-pompiers. Afin de protéger la confidentialité de ces données personnelles, le SDIS s’engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre, ni partager ces données personnelles avec d’autres entités, entreprises ou organismes, quels qu’ils soient, conformément au Règlement Général de Protection des Données. De même le signataire dispose des droits d’accès, de rectifications et d’opposition au traitement de ces données, pour cela il pourra contacter le DPO du SDIS par courrier électronique [DPO@sdis79.fr](mailto:DPO@sdis79.fr) ou courrier postal adressé au SDIS.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Chauray, le.....

Pour la Société/collectivité .....

Pour la présidente du CASDIS

Par délégation,

Le directeur départemental par intérim  
des services d’incendie et de secours  
des Deux-Sèvres

Colonel Damien SALLIER



Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4095
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 22</b> <b>Procurations : 01</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s) :</b> Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet :** Cession d'une réserve d'incendie

Il s'agit de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 107

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est propriétaire d'une réserve incendie cadastrée comme suit, sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet : Section AC n°107 au lieu-dit « La Foye » pour une superficie de 00 ha 04 a 49 ca

CONSIDERANT que la défense contre l'incendie est une compétence dévolue aux communes ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'acter la cession, par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au bénéfice de la Commune, de la parcelle cadastrée section AC, numéro 107 ;


CONSIDERANT le prix de cession, fixé à la somme d'un euro symbolique ;

CONSIDERANT que ladite cession fera l'objet d'un acte administratif, dont les frais de publicité foncière seront pris en charge par la Communauté de communes de Parthenay Gâtine ;

Le Conseil municipal décide :

- ✓ APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC, numéro 107 sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet, pour la somme d'un euro symbolique,
- ✓ AUTORISER Madame le Maire ou un Adjoint à signer l'acte d'acquisition, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

<b>Certifié exécutoire</b> <b>Publié le : 24/10/2022</b> <b>Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022</b>	<p style="text-align: right;">Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p style="text-align: right;"><i>M. BEAU</i></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: right;">Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.</p> <p style="text-align: right;"><i>Alain Guichet</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REÇU EN PREFECTURE  
le 24/10/2022  
Application agréée E.legalite.com

99\_DE-079-21790002-20221019-0\_4095-DE



Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4096
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 22 Procurations : 01 Votants : 23	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal</b> : 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents</b> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s)</b> : Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s)</b> : //</p>	

**Objet** : CCPG : adoption du rapport d'activité 2021

Mme le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités de l'année 2021 de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine.

Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire Publié le : 24/10/2022 Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022	<div style="text-align: right;"> Pour extrait certifié conforme,  Le Maire, Marie-Noëlle BEAU. </div> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: right;">   Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET. </div> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> <b>REÇU EN PREFECTURE</b>  Le 24/10/2022  Application agréée E-legalite.com </div>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUE 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4097
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 22</b> <b>Procurations : 01</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOQUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s) :</b> Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet : SMEG Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine : convention de servitude**

Le SMEG a renouvelé sa conduite d'adduction d'eau potable entre le quartier des Loges de Parthenay et la zone de La Bressandière à Châtillon-sur-Thouet. L'itinéraire de cette canalisation passe nécessairement par un franchissement du Thouet. Le SMEG a sollicité de la commune de Châtillon sur Thouet la possibilité d'utiliser la passerelle piétonne et cyclable construite sur la parcelle cadastrée section AY, numéro 108, sur la Commune de Châtillon sur Thouet, traversant le Thouet, comme structure support pour la réalisation de sa conduite d'eau potable.

Le bien concerné par la présente convention de servitude comporte la désignation suivante :

À Châtillon sur Thouet Deux-Sèvres, 79200, une parcelle, située en bordure du Thouet, comprenant, en tant que tel, la moitié du lit du Thouet, cadastrée comme suit : AY 108

La commune de Chatillon sur Thouet souhaite concéder à titre de servitude au SMEG les droits suivants :

- établir à demeure une conduite de distribution d'eau potable en inox de diamètre 250 mm y compris le calorifugeage de ladite conduite et les systèmes de fixation à l'ouvrage de support.
- faire pénétrer sur la commune de Châtillon sur Thouet ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi, après avertissement de la commune de Châtillon sur Thouet préalablement aux travaux : sauf en cas d'urgence.
- la commune de Châtillon sur Thouet conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage.
- Les travaux tant d'installation que d'entretien de la conduite d'eau potable ne devront pas apporter de nuisances, ni de moins-values au fonds servant.

Concernant les charges et les conditions, le SMEG devra exécuter et accomplir :

- l'entretien après son installation de l'ouvrage ci-dessus désigné, à ses frais, sans recours contre la commune de Châtillon sur Thouet.
- remettre les lieux en état après avoir effectué les travaux d'installation, comme aussi après l'exécution des travaux de réparation.

En échange de la servitude qui vient d'être exposée, le SMEG versera une indemnité d'un montant de 50 000 € à la commune de Châtillon sur Thouet. Les frais, droits et émoluments seront à la charge du SMEG qui s'y engage

Le conseil Municipal décide :

- ✓ DONNER son accord pour la conclusion d'une convention de servitude telle qu'elle vient d'être décrite ci-dessus
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer la convention de servitude entre la commune et le SMEG
- ✓ AUTORISER Mme le Maire à émettre le titre de recette d'une valeur de 50 000 € correspondant à la servitude donnée au SMEG.

Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire  
Publié le : 25/10/2022  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 25/10/2022



Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.

*M. BEAU*

Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.

*Alain Guichet*

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-0\_4097-DE



Mairie de <b>CHATILLON-SUR-THOUET</b> 79200	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <span style="float: right;">D.4098</span>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 22 Procurations : 01 Votants : 23	L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <u>Date de convocation du Conseil Municipal</u> : 13 octobre 2022  <u>Présents</u> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAÏLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA  <u>Secrétaire de séance</u> : M GUICHET <u>Procuration(s)</u> : Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU <u>Absent(s) excusé(s)</u> : //

**Objet** : CDG79 – Centre de gestion des Deux-Sèvres : contrat de groupe d'assurance des risques statutaires – mandatement pour participation à la mise ne concurrence

La commune est actuellement adhérente au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires du CDG79 qui la garantit contre les risques financiers découlant des obligations statutaires de la commune à l'égard du personnel communal en cas de :

- ✓ décès
- ✓ d'invalidité
- ✓ d'incapacité
- ✓ de maladie et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat actuel arrive à échéance le 31/12/2023 et le CDG79 lance au cours du 1er semestre 2023, une consultation afin de souscrire un nouveau contrat groupe à adhésion facultative à effet du 1er janvier 2024,

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu, le Code de la commande publique,

- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- ✓ l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- ✓ que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- ✓ que la commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à la commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Aussi, le conseil municipal décide d' :

- ✓ AUTORISER le président du CDG79 à souscrire pour le compte de la commune des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées. Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➤ agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et

➤ agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules. Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2024

- Régime du contrat : Capitalisation

Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire  
Publié le : 24/10/2022  
Transmis au contrôle de  
légalité le : 24/10/2022



Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.

*M. BEAU*

Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.

*Alain Guichet*

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-879-217900862-20221019-0\_4098-DE



Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	D.4099
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 22</b> <b>Procurations : 01</b> <b>Votants : 23</b>	L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022  <b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOQUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA  <b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET <b>Procuration(s) :</b> Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU <b>Absent(s) excusé(s) :</b> //

**Objet :** Compte Facebook communal : adoption d'une charte

M Morit présente la Charte Facebook de la page communale

Aussi, le conseil municipal décide d' :

✓ ADOPTER la charte Facebook de la page communale annexée à la présente délibération.

**POUR : 22 ; ABSTENTION 01 – M GUICHET ; CONTRE : //**

**Certifié exécutoire**  
**Publié le :** 24/10/2022  
**Transmis au contrôle de légalité le :** 24/10/2022

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.



Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.

*M. BEAU*  
*Alain Guichet*

REÇU EN PREFECTURE  
le 24/10/2022  
Application agréée E-legalité.com

## CHARTRE D'UTILISATION DE LA PAGE FACEBOOK « MAIRIE DE CHÂTILLON SUR THOUET »

La page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** » a pour objectif de proposer un espace dédié à l'actualité et aux événements proposés par la **Mairie de Châtillon sur Thouet**. Elle est un support de communication dans le prolongement du Site internet, de l'écho Châtillonnais. Aussi, toute demande de renseignements ou de précisions par rapport aux événements communaux, toute interpellation des services ou des élus doivent être adressées à la Mairie pour être orientées vers les services compétents via le site internet de la ville :

<https://chatillonsurthouet.fr/>

La présente Charte d'utilisation a été élaborée afin d'indiquer aux utilisateurs de la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** » les modalités pour une utilisation optimale et conviviale de ladite page.

L'utilisateur, par le fait « d'aimer » la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** », accepte pleinement et sans aucune réserve la présente charte.

### Accès

L'accès à la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** » est libre, sous réserve de posséder un compte Facebook.

### Droits et obligations des utilisateurs

**Pour le moment et pour une période indéfinie les commentaires seront bloqués sur les publications de celle-ci, mais la Mairie se réserve le droit de modifier ses paramètres à tous moments, auquel cas il faudra que les utilisateurs de la page s'engagent à suivre ce qui suit :**

En devenant utilisateur de la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** », vous vous engagez notamment à ce que le contenu de vos contributions respecte les lois et règlements en vigueur, ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et ne porte pas atteinte aux droits des personnes. À ce titre, sont prohibés notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les messages publicitaires, promotionnels ou commerciaux ainsi que les petites annonces ;
- les messages de militantisme ;
- les propos diffamatoires, injurieux ou outrageants ;
- les messages contenant des coordonnées : notamment numéros de téléphone, adresses postales ou électroniques ;
- les contenus tombant sous le coup de la loi et notamment : incitations à la haine raciale, appels à la violence, pédophilie, négationnisme, apologie de crimes de guerre... ;
- le harcèlement et les attaques directes entre participants ;
- les propos discriminatoires, notamment et sans que cette liste ne soit limitative : racisme, homophobie, sexisme... ;
- les vulgarités, menaces, obscénités ou grossièretés ;
- les contenus de nature pornographique ou érotique ;
- les atteintes aux droits et intérêts légitimes des tiers (par exemple, atteinte à la vie privée, atteinte aux droits de propriété intellectuelle, dénigrement des biens ou de marques, etc...). De même, en devenant utilisateur de la Page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** », vous vous engagez à respecter les règles suivantes :

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4099-DE



- vos contributions doivent respecter la courtoisie nécessaire au bon déroulement des débats ;
- vos contributions doivent utiliser un langage correct et compréhensible ;
- vos contributions ne doivent pas présenter de caractère répétitif.

### **Modération et Responsabilité**

L'espace de discussion constitué par le « mur » de la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** » est modéré a posteriori dans le but d'utiliser cette page de façon optimale et de permettre des échanges constructifs entre les différents utilisateurs.

En étant contributeur de la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** », vous reconnaissez la possibilité pour le modérateur de vérifier et valider ou pas les publications.

Notamment, le modérateur pourra supprimer toute contribution contraire à ce qui est prescrit dans le paragraphe « droits et obligations du contributeur », ou que le modérateur jugerait non conforme à l'esprit d'échange et de convivialité animant l'espace de discussion constitué par le « mur » de la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** ».

Le modérateur fait de son mieux dans la mesure du possible pour éviter que des contributions contraires aux lois et règlements et/ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, apparaissent sur le « mur » de la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** ».

### **Droits d'auteur sur les contributions.**

Chaque utilisateur autorise la **Mairie de Châtillon sur Thouet** à reproduire, publier et diffuser, en tout ou partie, sur tout support et pour toute utilisation, les contributions (messages et/ou contenus) qu'il aura publié sur le « mur » de la Page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** ». Cette autorisation est valable pour chaque utilisateur

et pour la durée des droits d'auteur.

L'utilisateur garantit à la Ville de Châtillon sur Thouet qu'il détient tous les droits nécessaires pour autoriser la reproduction, la publication et la diffusion des contributions qu'il met en ligne. A ce titre, l'utilisateur garantit la Ville de Châtillon sur Thouet contre tout recours ou revendication que pourraient exercer des tiers vis-à-vis de ses contributions. Tous les droits d'auteur s'agissant des applications développées et mises à la disposition des utilisateurs de la Page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** », sont réservés. A ce titre, il est interdit à tout utilisateur de reproduire, d'imiter, de commercialiser, ou plus largement de porter atteinte aux droits d'auteur relatifs à ces applications.

### **Conservation des données et contributions**

Il est rappelé que seule l'identité indiquée sur le profil des utilisateurs Facebook apparaît sur la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** », la Mairie de Châtillon sur Thouet n'ayant accès, via sa page Facebook, qu'à cette donnée.

Il est rappelé que l'ensemble des données personnelles des utilisateurs étant collectées et conservées par la société Facebook, chaque internaute souhaitant exercer, conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 son droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, devra s'adresser directement à la société Facebook.

Chaque utilisateur est seul responsable de la diffusion par lui, via ses contributions, de ses données personnelles et notamment de ses données d'accès à son compte Facebook, et des conséquences de cette diffusion.

### **Évolution de la page Facebook « Mairie de Châtillon sur Thouet »**



Les modalités d'accès et d'utilisation à la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** » étant régies par la société Facebook, celles-ci sont susceptibles d'évoluer, ce qui n'empêche pas l'application de la présente charte.

**Consentement :**

En tant qu'utilisateur de la page Facebook « **Mairie de Châtillon sur Thouet** » vous reconnaissez avoir pris connaissance de la charte d'utilisation accessible sur la présente page Facebook, vous vous engagez notamment à :

- ne pas publier de contributions contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas publier de contributions à caractère répétitif ;
- ne pas publier de publicité ou exercer d'activité commerciale ;
- ne pas tenir de propos violents, vulgaires, diffamatoires, ou injurieux ;
- utiliser un langage correct et compréhensible.

De plus, vous reconnaissez la possibilité pour le modérateur de cette page Facebook de contrôler les contributions et de supprimer à tout moment, toute contribution qui ne respecterait pas cette charte

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4099-DE



Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4100
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 22</b> <b>Procurations : 01</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s) :</b> Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet :** Intramuros : adhésion à l'application

Vous avez tous été destinataires de la notice descriptive Intramuros

L'adhésion à cette application représente un coût de 45 € HT par mois. Une option concernant l'affichage légal peut s'ajouter de 5€ HT par mois. La commune étant adhérente de l'association des Maires, elle peut bénéficier de l'offre « 3 mois offert ».

Le Coût annuel de l'adhésion pour la 1<sup>er</sup> année est donc de 405 € HT + l'option affichage légal de 45 € HT soit 450 € HT  
Le coût annuel de l'adhésion pour l'année suivante : 540 € HT + l'option affichage légal de 60 € HT soit 600 € HT

Le conseil municipal décide d' :

- ✓ ADOPTER L'adhésion à l'application intramuros avec option affichage légale
- ✓ AUTORISE Mme le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier

Adopté à l'unanimité

<b>Certifié exécutoire</b> <b>Publié le : 24/10/2022</b> <b>Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022</b>	Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.   Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.  
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



REÇU EN PREFECTURE  
Le 24/10/2022  
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4100-DE

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	D.4101
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 23  Présents : 22 Procurations : 01 Votants : 23	L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.  <b>Date de convocation du Conseil Municipal</b> : 13 octobre 2022  <b>Présents</b> : Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA  <b>Secrétaire de séance</b> : M GUICHET <b>Procuration(s)</b> : Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU <b>Absent(s) excusé(s)</b> : //

**Objet** : Centre socioculturel- Maison Pour Tous CSC-MPT – convention de mise à disposition des locaux du restaurant scolaire

La Commune de Châtillon-sur-Thouet met à disposition temporairement du Centre socioculturel Maison Pour Tous les locaux du restaurant scolaire et de la cuisine centrale situés sise 4 avenue Antoine de Saint Exupéry, les locaux mis à disposition sont : la salle du restaurant scolaire ainsi que la cuisine pour les repas du midi,

Périodes de mise à disposition : du 1er septembre 2022 au 31 Août 2023 de la façon suivante :

- ✓ sur la période scolaire : tous les mercredis pour le repas du midi
- ✓ sur la période des vacances scolaires : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis à savoir :
  - Toussaint : du 24 octobre 2022 au 04 novembre 2022
  - Noël : du 19 décembre 2022 au 02 janvier 2023
  - Hiver : 08 février 2023 au 17 février 2023
  - Printemps : 11 avril 2023 au 21 avril 2023
  - Été du 10 juillet 2023 au 31 août 2023

Le conseil municipal décide :

- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer la convention de mise à disposition des locaux du restaurant scolaire au profit du CSC-MPT, et tout document relatif à ce dossier

**Adopté à l'unanimité**

<b>Certifié exécutoire</b> Publié le : 24/10/2022 Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022	Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.  Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET. 
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217990802-20221019-D\_4101-DE





Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	D.4102
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 22</b> <b>Procurations : 01</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s) :</b> Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public**

Pour les ouvrages de distribution de gaz – GRDF :

RODP + RODPP

Redevance d'Occupation du Domaine Public+ Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public : 730,00 €

Redevance de concession : 1909,50 €

Pour les ouvrages de distribution d'électricité : GEREDIS : 415,94 €

Pour les ouvrages de communications électroniques (télécoms) : 4 995,80 €

Total à percevoir pour l'année 2022 : 8 051,24 €

Le conseil municipal décide d' :

✓ADOPTER le montant de ces redevances pour l'année 2022,

✓AUTORISER le Maire ou un Adjoint à émettre le titre de recettes correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

<b>Certifié exécutoire</b> <b>Publié le : 24/10/2022</b> <b>Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022</b>	Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.   Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.  
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 24/10/2022**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4102-DE

Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	D.4103
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 22</b> <b>Procurations : 01</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s) :</b> Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet :** Clôture de la régie de recettes des salles communales

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes, des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération D 2848 du 19 novembre 2018 définissant les dispositions applicables au 1er janvier 2018 concernant la régie dénommée « régie de recettes des salles communales ».

Considérant l'absence de mouvements comptables sur la régie de recettes des salles communales depuis la fin d'année 2021, la commune ayant changé de fonctionnement pour l'encaissement des locations des salles : émissions de titres de recettes,

Le conseil Municipal décide de :

- ✓ CLOTURER la régie de recettes des salles communales à compter du 1er novembre 2022
- ✓ AUTORISER Mme le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier

**Adopté à l'unanimité**

<b>Certifié exécutoire</b> <b>Publié le : 24/10/2022</b> <b>Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022</b>	Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.   Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.  
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**REÇU EN PREFECTURE**  
**le 24/10/2022**  
 Application agréée E-legalite.com

99\_DE-079-217900802-20221019-D\_4103-DE



Mairie de CHATILLON-SUR-THOUET 79200	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	D.4104
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  <b>En exercice : 23</b>  <b>Présents : 22</b> <b>Procurations : 01</b> <b>Votants : 23</b>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b> 13 octobre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, GUERIN, HUESCA, BROUSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA, BRILLANCEAU Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M GUICHET</p> <p><b>Procuration(s) :</b> Mme LAFARGUE donne pouvoir à Mme BRILLANCEAU</p> <p><b>Absent(s) excusé(s) :</b> //</p>	

**Objet :** France Alzheimer : adhésion à la charte « ville aidante »

La Mairie souhaite s'engager aux côtés de France Alzheimer et maladie apparentées en mettant à disposition gratuitement une salle communale pour des actions menées par l'association.

Le conseil Municipal décide de :

- ✓ DONNER son accord pour valider ce partenariat.

Adopté à l'unanimité.

<b>Certifié exécutoire</b> <b>Publié le : 24/10/2022</b> <b>Transmis au contrôle de légalité le : 24/10/2022</b>	Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.    Le secrétaire de séance, Monsieur Alain GUICHET.  
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**REÇU EN PREFECTURE**  
**le 24/10/2022**  
 Application agréée E-legalite.com